



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-01035-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens – Ville d'Évreux**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la ville d'Évreux ; CERFA 13 616*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu le programme régional d'actions mares ;

Considérant

que l'animateur du service environnement à la ville d'Évreux réalise des animations diverses tout au long de l'année, notamment sur la vie du troupeau d'ovins de la ville, sur les écosystèmes (coteaux calcaires, forêt), sur les insectes (abeilles, chenille processionnaire),

que la ville d'Évreux souhaite compléter son offre, pour une meilleure prise en compte de l'environnement par les riverains,

que la ville d'Évreux souhaite organiser des animations biodiversité avec la mise en place d'animations « mares » en forêt de la Madeleine et de Saint Michel sur le territoire de sa commune,

que ces animations sont à destination des scolaires ou du grand public, et ont pour but de les sensibiliser à leur environnement local,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser la ville d'Évreux à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La ville d'Évreux, domiciliée place du Général de Gaulle – 27000 EVREUX, représentée par monsieur le maire, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens présents
ou susceptibles d'être présents à Évreux**

**tous amphibiens présents
ou susceptibles d'être présents à Évreux**

pour des animations nature dans le cadre du programme mare de la ville et de l'agglomération d'Évreux Portes Normandie.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la ville d'Évreux que dans le cadre du programme mare de la ville et de l'agglomération d'Évreux Portes Normandie. Les mares se situent sur la ville d'Évreux et sont localisées sur le plan en annexe.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 4 : Personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée à la ville d'Évreux qui désignera le personnel, salariés et stagiaires habilités à la capture des amphibiens. Elle nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens. Le cas échéant, la personne référente est l'animateur du service environnement.

La personne référente aura pour mission d'assurer la conduite des animations nature « mares » en expliquant ce qu'est une mare, la faune et la flore présentes.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites pour apprentissage de l'identification visuelle et sonore des amphibiens.

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Les animaux seront détenus le temps strictement nécessaire à leur identification ou à la présentation au public. Dans ce cas, les animaux pourront être déposés temporairement dans des bacs ou aquariums. À la fin de chaque activité pédagogique, les animaux seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation pour analyse. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Les fiches sont disponibles sur le site internet <http://pramnормandie.com/>

Article 7 : Rapports et compte-rendus

La ville d'Évreux établira un rapport d'activité chaque année détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le premier sera transmis fin juillet 2020, et le second le 31 décembre 2021.

Le rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* :

- les dates, les sites d'activités pédagogiques, les méthodes de capture et de rétention des amphibiens,
- l'intervenant, l'objet de l'activité pédagogique et le public visé,
- le nombre et l'identification des amphibiens capturés ventilés par espèces et par dates,
- les protocoles sanitaires mis en place.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville d'Évreux n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

13 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE

Carte de localisation des mares sur la ville d'Évreux
(source : site internet PRAM Normandie)



